

Envoyé en préfecture le 19/06/2020
Reçu en préfecture le 19/06/2020
Archivé le 19/06/2020
ID : 064-280470_10-01-00004_2020_108-01



Conseil d'administration
du SDIS

Seance du : 24 juin 2020

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA PROROGATION DU PROJET ALERT PROGRAMME POCTEFA

Le conseil d'administration du SDIS64, par délibération n°2016/236 en date du 8 décembre 2016, a accepté la déclaration responsable et l'engagement du partenariat pour la candidature du SDIS des Pyrénées-Atlantiques, des provinces espagnoles de l'Aragon, de la Navarre et du Gipuzkoa au programme POCTEFA, sur le projet identifié « ALERT » (Anticiper et Lutter dans un Espace commun contre les Risques Transfrontaliers).

Compte-tenu de la charge de travail que représente la réalisation des cibles, du volume des actions à réaliser, de la densité des documents restant à produire, des crédits restant à engager et de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19, il est proposé de demander une prolongation du projet d'un an permettant de mettre en place un nouvel échéancier. Cette année supplémentaire permettra de garantir la réalisation des cibles indispensables à la prise en compte des dépenses et d'optimiser l'affectation des dépenses réalisées et non réalisées.

Le budget de ce programme sera modifié pour l'année 2020 avec un report partiel pour l'année 2021 mais n'impactera pas le montant global initialement prévu :

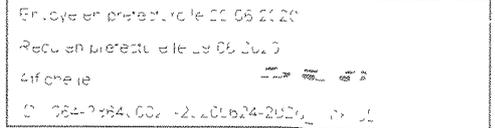
Budget total : 3 399 274,00 € dont 2 209 527,00 € de montant Feder maximum pouvant être obtenu.

Répartition par partenaire :

- SDIS64 : 1 507 055,00 € dont 979 585,00 € de montant Feder
- GIPUZKOA : 453 910,00 € dont 295 042,00 € de montant Feder
- NAVARRE : 773 309,00 € dont 502 650,00 € de montant Feder
- ARAGON (departamento de presidencia)
515 000,00 € dont 334 750,00 € de montant Feder
- ARAGON : (departamento de vertebracion del territorio, movilidad y vivienda)
150 000,00 € dont 97 500,00 € de montant Feder

Aussi, de manière à pouvoir demander cette prorogation de un an qui sera déposée le 30 juin 2020, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le président du CASDIS à signer les documents suivants :

- le document de demande de modifications ;
- le nouveau calendrier ;
- le formulaire de candidature provisoire ;
- la mise à jour du tableau des coûts (en tant que chef de file du projet).



Le conseil d'administration du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ,

VU le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ,

VU l'arrêté du 08 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ,

VU la délibération n°2016/236 du 8 décembre 2016 du conseil d'administration relative à la candidature du SDIS64 au programme POCTEFA ,

VU la délibération n°2017/93 du 18 mai 2017 du conseil d'administration relative à la candidature du SDIS64 à la 2^{ème} phase du programme POCTEFA .

Après avoir délibéré à l'unanimité ,

1. **DÉCIDE** d'accepter la prorogation d'un an du projet ALERT du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en collaboration avec les provinces espagnoles de l'Aragon, la Navarre et le Guipúzcoa.
2. **AUTORISE** le président à signer l'ensemble des documents mentionnés précédemment.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Conseil d'administration
du SDIS

Seance du : 24 juin 2020

GDAF - SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX RÉUNIONS DE CASDIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, les dispositions du I au III de l'article 6 sont applicables aux conseils d'administration et aux bureaux des services d'incendie et de secours et permettent ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et loi n°2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions), de tenir les bureaux ou les conseils d'administration en visioconférence ou par défaut en audioconférence.

Il appartient lors de la première réunion à distance, de déterminer par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin de ces réunions.

Par délibération n°2017/224 du 05 octobre 2017, le conseil d'administration du SDIS64 a délibéré sur le règlement intérieur du conseil d'administration. Compte tenu du contexte, ce règlement doit être, le temps de l'état d'urgence sanitaire, adapté et notamment ses articles 1, 3, 4.7, 9 et 10

En premier lieu, il est proposé de **tenir les réunions du conseil d'administration en visioconférence.**

En deuxième lieu, les modalités d'organisation et de fonctionnement suivantes sont proposées :

1/ Convocations aux réunions du conseil d'administration en visioconférence

La convocation est faite par le Président et adressée aux administrateurs par écrit et à domicile un mois franc au moins avant la date de la réunion. La convocation précise que la réunion se tient en visioconférence.

L'ordre du jour prévisionnel et le projet de délibération sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises sont adressés par le président aux administrateurs dix jours francs au moins avant la date de la réunion, uniquement par voie de messagerie électronique.

Les modalités techniques pour assister à la séance sont précisées dix jours francs au moins avant la date de la réunion, uniquement par voie de messagerie électronique.

2/ Déroulement des séances du conseil d'administration en visioconférence

Au début de chaque séance, il est procédé au recensement des présents, par appel nominal. Le président vérifie ainsi le quorum.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations et proclame les résultats.

Delibération n° 2020 / 109

Reçu en préfecture le 29 06 2020
Recu en préfecture le 29 06 2020
Signature le _____
ID : OR4 2e6400u27-2 2017-2020_04 JF

La séance est enregistrée et les enregistrements sont conservés jusqu'à la validation du procès verbal de la séance lors de l'ouverture de la séance suivante

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par les rapporteurs désignés par lui à cet effet.
Chaque présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président

Le secrétariat des séances de conseil d'administration en visioconférence est assuré par le service juridique et suivi des assemblées

Les votes ont lieu au scrutin public par appel nominal.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.
En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par voie dématérialisée.
Le président proclame les résultats de chaque vote qui est reproduit dans le procès verbal par le secrétaire de séance, avec le nom des votants

Un procès-verbal est établi après chaque séance en visioconférence. Il est signé par le président.
Le procès-verbal est transmis dans un délai de 20 jours francs par voie électronique à chaque membre du conseil d'administration et est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de l'ouverture de la séance suivante.

Le dispositif des délibérations et les actes du président qui ont un caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Les autres dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration en vigueur (délibération n°2017-224 du conseil d'administration du 05 octobre 2017) restent applicables en ce qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions précédentes.

Le bureau du conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 11 ,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 6 et 8 ;

VU la délibération n°2017/224 du conseil d'administration du 05 octobre 2017 relative au règlement intérieur du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des instances du SDIS pendant la période d'état d'urgence sanitaire .

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

ADOpte l'ensemble des modalités définies dans la présente délibération pour la tenue des séances du conseil d'administration en visioconférence, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Conseil d'administration
 du SDIS

Séance du : 24 juin 2020

GDAF-SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS64
 (NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES,
 PONDÉRATION DES SUFFRAGES)**

Par délibération n°2020/13 du 12 février 2020, le conseil d'administration a décidé du nombre et de la répartition des sièges entre le département d'une part et les communes et EPCI d'autre part, dans le cadre du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que de la pondération des suffrages attribués à chaque maire et président d'EPCI lors des élections

Les articles L 1424-26 et R 1424-2 du CGCT prévoient que cette délibération du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) doit être prise dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le nombre et la répartition des sièges entre le département d'une part et les communes et EPCI d'autre part ainsi que sur la pondération des suffrages attribués à chaque maire et président d'EPCI

Le 2nd tour des élections municipales a été reporté à la date du 28 juin 2020 et de ce fait le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne s'opérera qu'au mois de septembre

Afin de rester conforme au délai de six mois imposé par le CGCT, il est proposé de délibérer à nouveau sur le nombre et la répartition des sièges entre le département d'une part et les communes et EPCI d'autre part ainsi que sur la pondération des suffrages attribués à chaque maire et président d'EPCI.

Au vu de la présente délibération, le président du conseil d'administration prendra un arrêté fixant le nombre des sièges, la répartition des sièges et la pondération des suffrages attribués à chaque maire et président d'EPCI au sein de leur électorat respectif (article L 1424-24-3 du CGCT).

Depuis l'ordonnance n°2015-683 du 18 juin 2015 et le décret n°2015-684 du 18 juin 2015, cette compétence, qui relevait du représentant de l'Etat, relève désormais du président du conseil d'administration du SDIS

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-24, L 1424-24-1, L1424-24-3 et L 1424-26 et suivants et l'article R1424-2 ;

VU la note d'information (NOR : INTE2000729C) du 06 janvier 2020 du Ministère de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité .

1. ABROGE la délibération n°2020/13 du conseil d'administration du 12 février 2020 relative au conseil d'administration du SDIS64 (nombre et répartition des sièges, pondération des suffrages) .

Envoyé en préfecture le 29 06 2021
Reçu en préfecture le 29 06 2021
Affiché le _____
ID: 014-200400020-20200624-2120

2 DÉCIDE :

- le nombre de membres représentant les collectivités au conseil d'administration est fixé à 25 (vingt cinq)
- le Département dispose au minimum de trois cinquièmes de ces sièges soit 15 (quinze) sièges
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent au minimum d'un cinquième de ces sièges, soit 5 (cinq) sièges
- les cinq sièges restant sont répartis selon les contributions respectives du Département et des communes et EPCI au budget primitif 2019
 - ❖ 3 (trois) sièges pour le Département (la participation du Département représente 57,7 % des recettes réelles de fonctionnement au BP 2019)
 - ❖ 2 (deux) sièges pour les communes et EPCI (les contributions des communes et des EPCI représentent 34,46 % des recettes réelles de fonctionnement au BP 2019)
- les sept sièges des communes et EPCI sont répartis comme suit :
- 5 (cinq) sièges pour les EPCI
- 2 (deux) sièges pour les communes
- en conséquence, la nouvelle composition du conseil d'administration du SDIS est fixée comme suit :

Département	:	18
EPCI	:	5
Communes	:	2

3. DIT que les collèges respectifs des communes et des EPCI sont composés conformément aux tableaux joints

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Envoyé en préfecture le 19/05/2020
 Reçu en préfecture le 24/05/2020
 Affiché le 24/05/2020
 ID: 2423640003-2019-4-2020_311_1

EPCI contributeurs	Population totale en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2020 – Référence statistique INSEE : 01/01/2017
Communauté de communes de Lacq-Orthez	54 966
Communauté de communes des Luys en Béarn	29 174
Communauté de communes du Nord Est Béarn	35 045
Communauté de communes du Béarn des Gaves	18 077
Communauté d'agglomération du Pays Basque	317 702
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	166 045
	621 009

à compter du 1^{er} janvier 2020
Référence statistique INSEE :

Commune contributrice	EPCI d'appartenance	01/01/2017
ACCOUS	CC DU HAUT BEARN	474
AGNOS	CC DU HAUT BEARN	1044
ANGAIS	CC PAYS DE NAY	912
ARAMITS	CC DU HAUT BEARN	685
AREN	CC DU HAUT BEARN	247
ARETTE	CC DU HAUT BEARN	1088
ARROS-DE-NAY	CC PAYS DE NAY	805
ARTHEZ-D'ASSON	CC PAYS DE NAY	501
ARUDY	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	2275
ASASP-ARROS	CC DU HAUT BEARN	470
ASSAT	CC PAYS DE NAY	1870
ASSON	CC PAYS DE NAY	2082
ASTE-BEON	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	243
AYDIUS	CC DU HAUT BEARN	115
BALIROS	CC PAYS DE NAY	480
BAUDREIX	CC PAYS DE NAY	728
BEDOUS	CC DU HAUT BEARN	612
BENEJACQ	CC PAYS DE NAY	1986
BEOST	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	220
BENTAYOU-SEREE	CC ADOUR MADIRAN	110
BESCAT	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	260
BEUSTE	CC PAYS DE NAY	657
BIDOS	CC DU HAUT BEARN	1161
BIELLE	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	407
BILHERES	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	164
BOEIL-BEZING	CC PAYS DE NAY	1312
BORCE	CC DU HAUT BEARN	139
BORDERES	CC PAYS DE NAY	665
BORDES	CC PAYS DE NAY	2924
BOURDETTES	CC PAYS DE NAY	523
BRUGES-CAPBIS- MIFAGET	CC PAYS DE NAY	909
BUZIET	CC DU HAUT BEARN	498
BUZY	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	996
CASTEIDE-DOAT	CC ADOUR MADIRAN	160
CASTERA-LOUBIX	CC ADOUR MADIRAN	53
CASTET	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	161

CETTE EYGUN	CC DU HAUT BEARN	
COARRAZE	CC PAYS DE NAY	2317
	CC DE LA VALLEE	
EAUX-BONNES	D'OSSAU	247
ESCOT	CC DU HAUT BEARN	128
ESCOU	CC DU HAUT BEARN	429
ESCOUT	CC DU HAUT BEARN	446
ESQUIULE	CC DU HAUT BEARN	549
ESTIALESCQ	CC DU HAUT BEARN	273
ESTOS	CC DU HAUT BEARN	541
ETSAUT	CC DU HAUT BEARN	71
EYSUS	CC DU HAUT BEARN	662
ANCE FÉAS	CC DU HAUT BEARN	627
	CC DE LA VALLEE	
GERE-BELESTEN	D'OSSAU	197
GERONCE	CC DU HAUT BEARN	462
GEUS-D'OLORON	CC DU HAUT BEARN	261
GOES	CC DU HAUT BEARN	641
GURMENCON	CC DU HAUT BEARN	911
HAUT-DE-BOSDARROS	CC PAYS DE NAY	336
HERRERE	CC DU HAUT BEARN	389
IGON	CC PAYS DE NAY	1027
ISSOR	CC DU HAUT BEARN	242
	CC DE LA VALLEE	
IZESTE	D'OSSAU	428
LABATMALE	CC PAYS DE NAY	256
LABATUT	CC ADOUR MADIRAN	177
LAGOS	CC PAYS DE NAY	480
LAMAYOU	CC ADOUR MADIRAN	206
LANNE-EN-BARETOUS	CC DU HAUT BEARN	500
	CC DE LA VALLEE	
LARUNS	D'OSSAU	1217
LASSEUBE	CC DU HAUT BEARN	1777
LASSEUBETAT	CC DU HAUT BEARN	211
LEDEUX	CC DU HAUT BEARN	1061
LEES-ATHAS	CC DU HAUT BEARN	277
LESCUN	CC DU HAUT BEARN	173
LESTELLE-BETHARRAM	CC PAYS DE NAY	912
LOURDIOS-ICHERE	CC DU HAUT BEARN	150
	CC DE LA VALLEE	
LOUVIE-JUZON	D'OSSAU	1087
	CC DE LA VALLEE	
LOUVIE-SOUBIRON	D'OSSAU	120
LURBE-SAINT-CHRISTAU	CC DU HAUT BEARN	201
	CC DE LA VALLEE	
LYS	D'OSSAU	338
MAURE	CC ADOUR MADIRAN	105
MIREPEIX	CC PAYS DE NAY	1315

MONSEGUR	CC ADOUR MADIRAN	440
MONTANER	CC ADOUR MADIRAN	1156
MONTAUT	CC PAYS DE NAY	863
MOUMOUR	CC DU HAUT BEARN	766
NARCASTET	CC PAYS DE NAY	3524
NAY-BOURDETTES	CC DU HAUT BEARN	1318
OGEU-LES-BAINS	CC DU HAUT BEARN	11305
OLORON-SAINTE-MARIE	CC DU HAUT BEARN	250
ORIN	CC DU HAUT BEARN	340
OSSE-EN-ASPE	CC PAYS DE NAY	459
PARDIES-PIETAT	CC DU HAUT BEARN	170
POEY-D'OLORON	CC ADOUR MADIRAN	98
PONSON-DEBAT-POUTS	CC ADOUR MADIRAN	186
PONTIACQ-VIELLEPINTE	CC DU HAUT BEARN	300
PRECHACQ-JOSBAIG	CC DU HAUT BEARN	410
PRECILHON	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	693
REBENACQ	CC PAYS DE NAY	325
SAINT-ABIT	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	360
SAINTE-COLOME	CC DU HAUT BEARN	234
SAINT-GOIN	CC PAYS DE NAY	408
SAINT-VINCENT	CC DU HAUT BEARN	169
SARRANCE	CC DU HAUT BEARN	128
SAUCEDE	CC ADOUR MADIRAN	280
SEDZE-MAUBECQ	CC DE LA VALLEE D'OSSAU	553
SEVIGNACQ-MEYRACQ	CC DU HAUT BEARN	66
URDOS	CC DU HAUT BEARN	274
VERDETS		74 956



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 24 Juin 2020

GDAF SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT RATTACHÉS

Le conseil d'administration du SDIS64 a décidé d'ouvrir des autorisations de programme et des crédits de paiement, afin de disposer d'une vision plus claire des coûts pluriannuels des projets.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des projets et les crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année.

L'ouverture d'une autorisation de programme se fait par délibération du conseil d'administration. Cette délibération doit fixer simultanément l'enveloppe globale de la dépense estimée, la répartition annuelle des crédits de paiement et les moyens de financement envisagés.

La modification qui est proposée dans la présente délibération est l'inscription dans le programme travaux confortatifs, de la totalité des frais occasionnés par l'achat et l'installation de nouveaux caissons de formation sur la plateforme de la SOBEGI. Ces crédits, d'un montant de 84 000.00 € étaient initialement prévus dans le programme matériel non roulant.

Les crédits de paiement 2020 sont réajustés en conséquence

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°111/2010 du conseil d'administration du 21 décembre 2010 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°2014/95 du conseil d'administration du 25 septembre 2014 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°2017/100 du conseil d'administration du 18 mai 2017 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

VU la délibération n°2018/259 du conseil d'administration du 13 décembre 2018 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

Délibération n° 2020 / 111

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
 Reçu en préfecture le 29/06/2020
 Affiché le _____
 ID: 64-1264167-20200614-2020_111_100

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE de modifier les autorisations de programme et la répartition annuelle des crédits de paiement y afférents comme suit

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT			
	Pour mémoire AP votées et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Credits de paiement anterieurs	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Credits de paiement > 2021
AP201452-2014 EXTENSION ET AMENAGEMENT	1 110 000,00		1 110 000,00	514 599,00	595 400,94	0,00	0,00
AP201451-2014 OS DU PAYS DE NAY POND. TRUCY / N NEUVY	2 490 000,00		2 490 000,00	1 611 499,32	878 500,68	0,00	0,00
AP201450-2014 OS SAINT JEAN DE LUZ CONSTRUCTION NEUVY	3 300 000,00		3 300 000,00	0,00	50 000,00	1 550 000,00	1 700 000,00
AP201453-2014 OS EMBRETE CONSTRUCTION NEUVY	1 252 800,00		1 252 800,00	0,00	300 000,00	452 800,00	500 000,00
AP201750-2017 OS SAINT JEAN PIED DE PORT CONSTRUCTION NEUVY	1 620 000,00		1 620 000,00	888 341,33	731 658,67	0,00	0,00
AP201840-2018 TRAVAUX CERTAINES	1 500 000,00		1 500 000,00	336 760,49	584 000,00	579 239,51	0,00
S 201810-2018 TRANSITION NUMERIQUE	2 321 000,00		2 321 000,00	687 976,44	838 752,00	794 271,56	0,00
AP201630-2018 MATERIELS ROLANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	7 260 000,00		7 260 000,00	2 636 656,01	2 300 000,00	2 323 343,99	0,00
AP201834-2018 MATERIELS NON ROLANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	3 660 000,00		3 660 000,00	1 154 896,80	1 083 000,00	1 422 103,20	0,00
TOTAL GENERAL	24 513 800,00	0,00	24 513 800,00	7 830 729,45	7 361 312,29	7 121 758,26	2 200 000,00

Jean-Pierre MIRANDE
 Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Seance du 24 juin 2020

GDAF

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Cette délibération a pour objet de reprendre la provision pour risques et charges de fonctionnement, constituée par délibération n°35/2018 du conseil d'administration du 22 mars 2018, provision établie pour un montant de 77 500,00 €.

Un agent, sapeur-pompier professionnel, avait formé en 2016 un recours devant le tribunal administratif de Pau, pour demander l'annulation d'un arrêté du président du conseil d'administration du 14 janvier 2016, ne reconnaissant pas l'imputabilité au service d'un accident survenu le 13 avril 2015

Le tribunal administratif de Pau, par un jugement du 1^{er} décembre 2017, avait décidé que l'arrêté du président du conseil d'administration du 14 janvier 2016 devait être annulé

Le SDIS64 avait fait appel de cette décision, début février, devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, afin d'annuler le jugement du tribunal administratif de Pau.

Il a été une nouvelle fois débouté, la cour administrative d'appel de Pau a confirmé le jugement du tribunal administratif de Pau.

L'accident survenu le 13 avril 2015 est donc reconnu imputable au service et de ce fait, cela engendre le versement à l'agent de sommes non versées au titre de sa rémunération depuis avril 2015 jusqu'à sa reprise d'activité en novembre 2017, soit un total de 77 407,06 € (salaire brut et cotisations patronales)

Aussi, la présente délibération a pour objet de reprendre la provision constituée en mars 2018.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

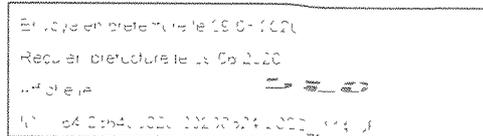
VU la délibération n°35/2018 du conseil d'administration du 22 mars 2018 ayant constitué une provision pour risques et charges de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

- DÉCIDE** la reprise de la provision constituée en 2018 à hauteur de 77 500,00 €.
- DIT** que les crédits correspondants, soit 77 500,00 € seront inscrits au budget 2020.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Deliberation n° 2020 / 114



En section d'investissement et recettes

- Diminuer de 19 065 52 € la prévision des emprunts à contracter (chapitre 16)
- En opérations d'ordre de transfert entre section au chapitre 040 inscrire des crédits supplémentaires, à hauteur de 74 491 35 € aux comptes 2817311 et 281561 pour l'amortissement des bâtiments et des matériels roulants (poste de commandement acquis dans le cadre du projet ALERT-POCTEFA)

Le conseil d'administration du SDIS.

VU le code général des collectivités territoriales .

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité .

APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 telle qu'annexée.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre Mirande".

SDIS64 - BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2020

DECISION MODIFICATIVE N°1 / 2020

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Propositions nouvelles
RECETTES				
78	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		77 500,00
		<i>Total des recettes réelles</i>		77 500,00
042	7768	Neutralisation des amortissements		50 108,76
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		5 317,07
		<i>Total des recettes d'ordre</i>		55 425,83
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				132 925,83
DEPENSES				
65	6574	Subvention de fonctionnement aux associations		350,00
022	022	Depenses imprévues		58 084,48
		<i>Total des dépenses réelles</i>		58 434,48
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		74 491,35
		<i>Total des dépenses d'ordre</i>		74 491,35
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				132 925,83

SECTION INVESTISSEMENT

Chap/Chap de programme	Nature	Libellé	Opération	Propositions nouvelles
RECETTES				
16	1641	Emprunts en euros		-19 065,52
		<i>Total des recettes réelles</i>		-19 065,52
040	281561	Matériel mobile d'incendie et de secours		27 976,00
040	2817311	Batiments administratifs		46 515,35
		<i>Total des recettes d'ordre</i>		74 491,35
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				55 425,83
DEPENSES				
AP201831	21562	Matériel non mobile d'incendie et de secours	201831MAT	-84 000,00
AP201840	21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	201840TVX	84 000,00
		<i>Total des dépenses réelles</i>		0,00
040	13917	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat (Fonds européens)		5 317,07
040	198	Neutralisation des amortissements		50 108,76
		<i>Total des dépenses d'ordre</i>		55 425,83
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				55 425,83

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

En vue en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 01/06/2020
Signature
ID : 054-2534007-20200624-2020_14 DE

D

Nombre de membres en exercice 22
Nombre de membres présents 12
Nombre de suffrages exprimés 12

VOTES

Pour 12
Contre 0
Abstentions 0

Date de convocation 20/05/2020

Présenté par (1) le Président
A la date 24/06/2020

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session
A la date 24/06/2020
Les membres du conseil d'administration:

Jean-Pierre MIRANDE

Certifié exécutoire par (1) compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
A la date

Indiquer la présidence ou le président

M ^{me} ANTIER Isabelle	
M ^{me} ARRIBES André	
M ^{me} ARRUBERLE Jean	
M ^{me} CABANON Sabine	
M ^{me} COSTE Jean-Philippe	
M ^{me} COSTEDAT Diu Fabienne	
M ^{me} DARRASSE Nicole	
M ^{me} HILD Annie	
M ^{me} LABONE Anne	
M ^{me} LABSARDIERE Michel	

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES



D

Nombre de membres exerçants 22
Nombre de membres présents 12
Nombre de suffrages exprimés 12

VOTES
Pour 12
Contre 0
Abstentions 0

Date de convocation 20/05/2020

Présente par (1): le Président
Date 24/06/2020

Delibere par le conseil d'administration, reuni en session
Date 24/06/2020
Les membres du conseil d'administration



Certifie exécutoire par (1) compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
A le

(1) Le ou la présidente ou le président

Mme Nadia AROSTEGUI
AROSTEGUI

Envoyé en préfecture le 24 06 2020
Reçu en préfecture le 29 06 2020
Publié le
ID : 084-1642020-20200624_2020_115_1



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du 24 Juin 2020

GDAF

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉTROCESSION DE BIENS IMMOBILIERS MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE NAY

Suite à la départementalisation des services d'incendie et de secours, la commune de Nay a mis à disposition du SDIS des locaux, à compter du 1^{er} janvier 2001, sis, place Maréchal de Lattre de Tassigny, à Nay (64800), dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, a eu lieu à titre gratuit.

Une convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques était signée en ce sens en janvier 2001

Des opérations d'ordre, au titre de la valeur comptable des biens immeubles mis à disposition, ont été effectuées en 2002, pour un montant total de 227 957,60 €.

Suite à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au 23 avenue du Général De Gaulle à Mirepeix (64800), le SDIS64 a quitté définitivement les locaux occupés place Maréchal de Lattre de Tassigny.

Dès lors il convient de mettre fin à cette mise à disposition et de procéder au retour dans le patrimoine de la commune de Nay de ce bien immeuble

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M61, les opérations de mise à disposition des biens sont des opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable.

En revanche afin de permettre au comptable de constater le retour des biens mis à disposition, l'ordonnateur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- La délibération du conseil d'administration autorisant la rétrocession à la commune des biens mis à disposition du SDIS ;
- Le procès-verbal de rétrocession établi contradictoirement entre le SDIS64 et la commune.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'autoriser le retour des locaux mis à disposition au SDIS64 jusqu'en 2020, place Maréchal de Lattre de Tassigny, à Nay (64800).

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

VU la convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques signée avec la commune de Nay en janvier 2001 ;



Conseil d'administration
du SDIS

Seance du 24 Juin 2020

GDAF

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉTROCESSION DE BIENS IMMOBILIERS MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE COARRAZE

Suite à la départementalisation des services d'incendie et de secours, la commune de Coarraze a mis à disposition du SDIS des locaux, à compter du 1^{er} janvier 2001, sis, ZAC du POUTS, à Coarraze (64800), dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, a eu lieu à titre gratuit.

Une convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques était signée en ce sens en décembre 2000.

Des opérations d'ordre, au titre de la valeur comptable des biens immeubles mis à disposition, ont été effectuées en 2002, pour un montant total de 218 245,54 €.

Suite à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours au 23 avenue du Général De Gaulle à MIREPIEX (64800), le SDIS64 a quitté définitivement les locaux occupés ZAC du POUTS

Dès lors il convient de mettre fin à cette mise à disposition et de procéder au retour dans le patrimoine de la commune de Coarraze de ce bien immeuble.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M61, les opérations de mise à disposition des biens sont des opérations d'ordre non budgétaires, initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable

En revanche, afin de permettre au comptable de constater le retour des biens mis à disposition, l'ordonnateur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- La délibération du conseil d'administration autorisant la rétrocession à la commune des biens mis à disposition du SDIS ;
- Le procès-verbal de rétrocession établi contradictoirement entre le SDIS64 et la commune.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'autoriser le retour des locaux mis à disposition au SDIS64 jusqu'en 2020, ZAC du POUTS, à Coarraze (64800)



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 24 juin 2020

GDEC - SARH

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES
INGÉNIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**

La délibération du conseil d'administration n°2017/262 du 14 décembre 2017 a institué, au sein du SDIS64, le RIFSEEP pour la filière administrative et pour la catégorie C de la filière technique, et a précisé au sein de son titre 4 les groupes de fonctions et les montants maximums annuels pour les cadres d'emplois concernés.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale procède en premier lieu à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, compte tenu des évolutions statutaires dans les deux versants de la fonction publique.

En deuxième lieu, ce décret vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Des arrêtés ministériels fixent les montants plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions.

L'avis du comité technique a été sollicité le 29 novembre 2017 sur la mise en œuvre au sein du SDIS64 de ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et sur les critères professionnels permettant le classement dans les groupes de fonction. La volonté du SDIS64 étant d'harmoniser le régime indemnitaire des filières existantes au sein de l'établissement, les mêmes critères professionnels de cotations des postes sont pris en compte pour le classement des différents postes dans les groupes de fonctions soit :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

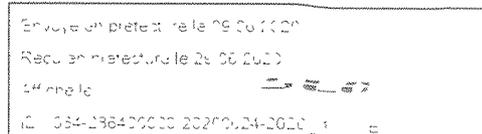
Pour le SDIS sont concernés les cadres d'emplois suivants : ingénieurs et techniciens territoriaux.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement pour ces cadres d'emplois, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires .



- Sujets particuliers ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
3. **DÉCIDE** de compléter le TITRE 4 LES GROUPES DES FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS de la délibération du conseil d'administration n° 2017/262 du 14 décembre 2017 susvisée par les dispositions suivantes qui s'insèrent après le tableau relatif aux adjoints techniques

➤ **Ingénieurs territoriaux**
Arrêté ministériel du 26 décembre 2017

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants

Groupe	Points	IFSE Montant maximum annuel (en €)	CIA Montant maximum annuel (en €)
Groupe 1	65 points et plus	36 210	6 390
Groupe 2	De 55 à 64 points	32 130	5 670
Groupe 3	54 points et moins	25 500	4 500

➤ **Techniciens territoriaux**
Arrêté ministériel du 7 novembre 2017

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants

Groupe	Points	IFSE Montant maximum annuel (en €)	CIA Montant maximum annuel (en €)
Groupe 1	45 points et plus	17 480	2 380
Groupe 2	De 16 à 44 points	16 015	2 185
Groupe 3	15 points et moins	14 650	1 995

4. DIT que les dispositions de la présente délibération prennent effet le 1er juillet 2020 ;
5. DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 et à l'article 64118 du chapitre 012.

Jean-Pierre MIRANDE
 Président du CASDIS



Conseil d'administration
 du SDIS

Séance du : 24 juin 2020

GDEC - SGPE

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À L'ADOPTION DU PRINCIPE DE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES
ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET
TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS) ET AU
COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES (CCDSPV)

Les élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doivent se tenir à la même date que les élections au conseil d'administration et au plus tard dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. La date limite de cette élection est fixée par arrêté ministériel pris sur le fondement de l'article R.1424-4 du CGCT

Compte tenu du contexte épidémique, cette élection, fixée au préalable au plus tard au 22 juillet 2020 doit être reportée au 28 juin 2020, date fixée pour le second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon (décret n°2020-642 en date du 27 mai 2020)

Depuis les dernières élections de 2014, diverses dispositions légales et réglementaires sont intervenues modifiant notamment le mode d'élection des représentants des personnels siégeant à ces instances.

Désormais, il est possible, en lieu et place du vote par correspondance, de recourir au vote électronique par internet pour les élections des représentants de ces deux instances selon les modalités définies par le décret n°2020-144 du 20 février 2020 qui fixe le cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet.

Ainsi, pour assurer le suivi et la gestion complète de ces élections, le SDIS64 a fait le choix de recourir à un prestataire extérieur spécialisé qui permettra de garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique dans sa délibération n°2019-053 du 25 avril 2019.

1- Les modalités de fonctionnement du système :

Le système de vote sera accessible à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service pendant la période du scrutin. Un poste réservé à cet usage sera à disposition des électeurs à la Direction départementale d'incendie et de secours pendant les heures habituelles de service.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification

Délibération n° 2020 / 118

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le _____
ID : 054-28640023-20200624-2020_118_5

Le même portail est utilisé pour effectuer les deux votes CATSIS et CCDSPV. L'accès au vote correspond à son collège électoral. Les listes de candidats seront présentées à l'écran de manière aléatoire afin de ne pas privilégier une liste. La dimension des bulletins et la typographie utilisée seront identiques pour toutes les listes. Le vote blanc est possible.

L'électeur peut modifier son choix avant validation définitive. La validation entraîne transmission du vote et émargement et fait l'objet d'un accusé de réception que l'électeur doit pouvoir conserver.

Afin de répondre aux exigences posées par l'article 2 du décret n° 2020-144 du 20 février 2020, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. L'opinion émise par l'électeur est ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier des électeurs. Ce circuit garantit le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Conformément à l'article 18 du décret susvisé, les membres du bureau de vote, les délégués de liste peuvent consulter, grâce à un identifiant et mot de passe personnels, le taux de participation. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

Le prestataire retenu assurera ainsi, la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

2- Le calendrier électoral est fixé comme suit :

DATES	EVENEMENTS
26/06/2020	Date limite d'affichage des listes électorales provisoires
10/07/2020	Date limite de publication des listes électorales définitives
20/08/2020	Date limite de dépôt des listes des candidats à 16 heures
27/08/2020	Date limite de remise des professions de foi
03/09/2020	Date limite d'envoi du matériel et mise en ligne du site (par correspondance)
18/09/2020	Test du système et scellement et création des clés
19/09/2020	Ouverture du vote à 8h00
24/09/2020	Descellement et dépouillement des votes du CCDSPV et de la CATSIS à 14h00

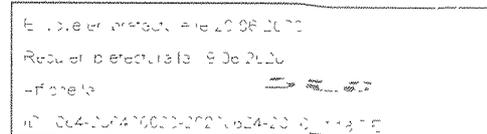
3- Cellule d'assistance

Une assistance fonctionnelle par téléphone et par courriel sera assurée pendant la période de vote.

4- La détermination des scrutins est fixée comme suit :

- Election de la CATSIS : la CATSIS comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels répartis en 5 collèges. Cette élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- Election du CCDSPV : le CCDSPV comprend au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant, deux officiers et un membre du service de santé médical. Cette élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.
- Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète.
- Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires pour chacune des instances. Elles seront affichées dans les centres d'incendie et de secours et sur tous les sites de travail des personnels.
- Les candidatures et les professions de foi des candidats seront consultables librement sur le site.

Délibération n° 2020 / 118



5 institution des bureaux de vote

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Ils sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale ainsi que d'un délégué de liste désigné par chaque organisation candidate aux élections.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

L'identité des membres du bureau de vote sera communiquée au prestataire retenu qui se chargera de générer et communiquer un code d'accès permettant de suivre le déroulement des opérations électorales en temps réel. Ils pourront ainsi consulter le taux de participation et la liste d'émargement pendant la période de vote.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique :

- ✓ Une clé pour le président
- ✓ Une clé pour le secrétaire
- ✓ Une clé par délégué

Une cellule d'assistance technique est aussi créée. Elle sera constituée

- ✓ Du bureau de vote centralisateur
- ✓ D'un représentant des ressources humaines participant à l'organisation du scrutin
- ✓ D'un représentant du prestataire

La cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Conformément à l'article R1424-13 du CGCT, une commission de recensement des votes a été instituée (délibération n°2020-14 du conseil d'administration du 12 février 2020), chargée de procéder au recensement des votes. Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission, à savoir le Préfet ou son représentant.

Le conseil d'administration du SDIS.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n°2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

VU le décret n°2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2020-14 du 12 février 2020 relative à la désignation de deux maires et de deux représentants d'établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Article
ID : 064-286403029-20200624-2020_1187

Délibération n° 2020 / 118

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 22 juin 2020

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 10 juin 2020

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 10 juin 2020 .

Après en avoir délibéré à l'unanimité

1. **DÉCIDE** de recourir de manière exclusive au vote électronique par internet pour les scrutins des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires selon les modalités exposées ci-dessus
2. **AUTORISE** le président à signer, le cas échéant, l'ensemble des actes afférents à cette décision

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Envoyé en préfecture le 29 juin 2020
 Reçu en préfecture le 1 juillet 2020
 Intégré le 1 juillet 2020
 N° 134-26341013-20200624-002



Conseil d'administration
 du SDIS

Séance du : 24 juin 2020

GDEC

DÉLIBÉRATION RELATIVE À DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le dialogue social du premier semestre de l'année 2018 a porté sur le régime de service des agents de catégorie A et B relevant des filières administrative et technique. Cette réflexion a conduit à organiser la pose des jours de R.T.T, généralisée à tous les agents en service hors rang (SHR) appartenant à ces deux filières. Pour rappel, le cadre est défini ainsi qu'il suit :

- 1 jour de R.T.T. par mois (ou 2 demi-journées par mois) sur 12 mois ;
- 3 jours ou 6 demi-journées à prendre le 1^{er} trimestre et au plus tard dans la semaine qui suit la fin du trimestre
- 3 jours ou 6 demi-journées à prendre le 2^{ème} trimestre et au plus tard dans la semaine qui suit la fin du trimestre ;
- 5 jours ou 10 demi-journées à prendre le 2^{ème} semestre et au plus tard dans la semaine qui suit la fin du semestre

A l'issue du dialogue social mené en 2019, ce dispositif a été étendu depuis le 1^{er} janvier 2020 aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang. En effet, à compter de cette date, ils sont passés d'un régime de service de 7h30 par jour à 8h par jour. Ainsi, tous les agents en service hors rang, quelle que soit leur filière d'appartenance, effectuent le même régime de service, soit 8h par jour, et bénéficient en contrepartie du même nombre de jours de R.T.T.

Afin d'assouplir l'organisation du temps de travail, il est proposé de modifier les modalités de pose des jours de RTT ainsi qu'il suit

Référence	Rédaction initiale	Nouvelle rédaction
Annexe V 1. Dispositions générales 1.4 Cycles de travail Page 4 et 5. Cycle des agents en SHR (PATS et SPP non officiers) Page 5 et 6. Officiers de sapeurs-pompiers professionnels en SHR	<ul style="list-style-type: none"> • La base de la journée de travail est de 8 heures. Un jour de récupération (A.R.T.T) par mois (ou deux demi-journées) sur 12 mois et 11 jours à prendre comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o 3 jours ou 6 demi-journées à prendre le 1^{er} trimestre et au plus tard dans la semaine qui suit la fin du trimestre o 3 jours ou 6 demi-journées à prendre le 2^{ème} trimestre et au plus tard dans la semaine qui suit la fin du trimestre o 5 jours ou 10 demi-journées à prendre le 2^{ème} semestre et au plus tard dans la semaine qui suit la fin du semestre o Les 5 jours de R.T.T 	<ul style="list-style-type: none"> • La base de la journée de travail est de 8 heures. Les jours de R.T.T, dont ils bénéficient en contrepartie sont à prendre comme suit : <ul style="list-style-type: none"> o 3 jours maximum par mois ET o Avoir acquis les droits RTT <ul style="list-style-type: none"> o Les 5 jours de R.T.T restants en contrepartie d'un temps hebdomadaire de 40 heures sont pour 4 d'entre eux intégrés dans le régime des congés annuels (cf §2.1 de l'annexe V) et le 5^{ème} instaure la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (cf délibération n°102/2004 du 21 décembre 2004). • Les jours A.R.T.T sont posés par jour préalablement déterminé pour ne pas gêner le service. Il n'y a pas de notion de dépassement horaire journalier ou par période à récupérer, seuls les jours (ou

Délibération n° 2020 / 119

Envoyé en préfecture le 19/06/2020
 Reçu en préfecture le 19/06/2020
 Affiché le _____
 ID: 264-268420120-20200624-2020_119

restants en contrepartie d'un temps hebdomadaire de 40 heures sont pour 4 d'entre eux intégrés dans le régime des congés annuels (cf §2.1 de l'annexe V) et le 5ème instaure la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (cf délibération n°102/2004 du 21 décembre 2004)

demi-journée) travaillées sont récupérés en application du tableau visé ci-dessous

- Les jours A.R.T.T sont posés par jour préalablement déterminé pour ne pas gêner le service. Il n'y a pas de notion de dépassement horaire journalier ou par période à récupérer, seuls les jours (ou demi-journée) travaillés sont récupérés en application du tableau visé ci-dessous.
- Les jours R.T.T. ne peuvent pas être pris par anticipation.
- Les demi-journées posées sont d'une durée égale à la moitié de la durée de la journée de travail soit 4 heures

- Les jours R.T.T ne peuvent pas être pris par anticipation
- Les demi-journées posées sont d'une durée égale à la moitié de la durée de la journée de travail soit 4 heures

Par ailleurs, le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics étend la pose de plein droit de jours épargnés à l'issue du congé de solidarité familiale et du congé de proche aidant

Ainsi, la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires nécessite d'apporter des modifications à l'annexe V du règlement intérieur ainsi qu'il suit :

Référence	Rédaction initiale	Nouvelle rédaction
Annexe V 1. Compte épargne-temps Utilisation du C.E.T.	Toutefois, la prise de congés épargnés dans un CET est de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que lorsque l'agent est radié, licencié ou qu'il arrive au terme de son engagement	Toutefois, la prise de congés épargnés dans un CET est de droit à l'issue des congés prévus dans les dispositions réglementaires (congé de maternité, d'adoption .) ainsi que lorsque l'agent est radié, licencié ou qu'il arrive au terme de son engagement.

Le conseil d'administration du SDIS.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Délibération n° 2020 / 119

Envoyé en préfecture le 10/06/2020
Reçu en préfecture le 10/06/2020
Affiché le _____
L. 064-26347010-2020-0604-2020-119

VU la délibération du CASDIS n°2013/88 en date du 26 juin 2013 portant adoption du règlement intérieur du SDIS64 ainsi que de ses annexes

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 10 juin 2020

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 10 juin 2020

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'annexe V du règlement intérieur selon les modalités exposées ci-dessus

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 24 juin 2020

GDEC - SGPE

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN EMPLOI DE PHARMACIEN DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est doté d'une pharmacie à usage intérieur (PUI). La création de la PUI est soumise à une autorisation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui contrôle que son fonctionnement répond au cadre réglementaire défini notamment dans le code de la santé publique.

Dans son rapport du 2 février 2016, l'Agence Régionale de Santé (ARS) rappelle les fins de la PUI : « Le périmètre de la PUI couvre la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention, la dispensation des médicaments, dispositifs médicaux, objets ou produits nécessaires aux malades et aux blessés auxquels ils donnent secours et la surveillance et le maintien de ces dotations. Les missions de la PUI comportent l'information des personnels sur l'ensemble des produits gérés, la promotion de leur bon usage et les vigilances liées à ces produits »

A ce jour, la gérance de la PUI est assurée par un pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels exerçant ses fonctions à temps complet.

Par ailleurs, dans son rapport, l'ARS souligne également que compte tenu de l'activité de la pharmacie, des activités diverses exercées par le pharmacien gérant, un temps plein de pharmacien ne suffit plus à garantir le bon fonctionnement de la PUI. Certaines missions pharmaceutiques restent en suspens (contrôle des dotations des centres d'incendie et de secours pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux et objets utilisés pour les personnes prises en charge par le SDIS, la formation à la sécurisation et à l'hygiène du stockage pharmaceutique ; la rédaction du manuel qualité ; la formation au bon usage du médicament et des dispositifs médicaux, en lien avec les équipes opérationnelles).

Ces impératifs pharmaceutiques ont conduit l'ARS à recommander l'augmentation du temps pharmaceutique, le SDIS64 devant en faire un objectif majeur.

Il convient de préciser également que si le pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) est soutenu par des pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), il n'en demeure pas moins que leur activité reste ponctuelle dépendant de leur disponibilité. Le remplacement du pharmacien de SPP a pu être dernièrement assuré uniquement par le recrutement temporaire d'un pharmacien de SPV du SDIS65, ce qui démontre la nécessité de stabiliser et pérenniser la ressource humaine dans les Pyrénées-Atlantiques.

Aussi, au regard de ce qui vient d'être exposé, il est proposé la création d'un emploi à temps non complet de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels à hauteur d'une durée hebdomadaire de 17,5/35^{ème}, création qui a reçu un avis favorable dans le cadre de la convention actuelle SDIS64/Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Enfin, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait intervenir, il est proposé de fixer les conditions de recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale.

Delibération n° 2020 / 120

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le _____
ID : 204-156401010-20200624-2020_120_120

Ces dispositions permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et/ou du cours du marché de cet emploi complété par le régime indemnitaire défini par le SDIS64 pour les agents de ce cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées.

Le conseil d'administration du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales .

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 et son chapitre 12 .

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 19 mars 2019

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'unanimité du collège du personnel du comité technique départemental en date du 19 mars 2019

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE

➤ de créer à compter du 1er juillet 2020 un emploi permanent à temps non complet représentant 17,5/35^{ème} de la durée hebdomadaire de service, du grade de pharmacien de classe normale à pharmacien de classe exceptionnelle relevant du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

➤ que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, du détachement, soit parmi les lauréats de concours.

➤ que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et/ou du cours du marché de l'emploi de pharmacien complétée par le régime indemnitaire défini par le SDIS64 pour les agents de ce cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées. Elle prendra en compte les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice ainsi que la qualification détenue par l'agent

2. AUTORISE le président à signer, le cas échéant, le contrat de travail et ses éventuels avenants.

3. DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif du SDIS64.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du 24 juin 2020

DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DES PRESTATIONS DE FORMATION ASSURÉES PAR LE SDIS64

Le SDIS64 assure tout au long de l'année des prestations de formation à l'attention de bénéficiaires extérieurs, notamment d'autres SDIS

Ces prestations sont facturées aux bénéficiaires, sur la base d'une grille tarifaire datant de 2006 (délibération n°34/2006 du conseil d'administration du 26 avril 2006).
Les montants prévus dans cette délibération n'ont pas été réactualisés depuis.

La présente délibération a donc pour objet de revoir l'ensemble des tarifs de prestations de formations et prestations associées (hébergement, repas, ...) et de prévoir des modalités de réévaluation périodiques.

Toutes les formations entrant dans ce cadre font ensuite l'objet d'une convention entre le SDIS64 et le bénéficiaire décrivant l'action de formation assurée, les conditions de réalisation, les montants à facturer

La nouvelle grille tarifaire proposée est la suivante :

Spécialités	Prestations de formation proposées	Tarif forfaitaire
Tronc commun	Formations SPV/SPP- Frais pédagogiques	130 € par jour incluant le repas le midi
	Préformation SAL1, formation SAL1	125 € par jour (sans repas)
Plongée	Recyclage SAL 1	100 € par jour (jusqu'à 10 plongeurs) incluant les frais de carburant (sans repas)
	Recyclage SAL 1 En dehors des recyclages des SAL du SDIS64	140 € par jour (sans repas)
	Tests SAL 2 et SAL 3 (forfait salle et gonflage compris)	110 € par jour (sans repas)
	Tests Formation complémentaire 50 mètres (forfait salle et gonflage compris)	65 € par jour (sans repas)
	Encadrant SAL 1 (prérequis SAL 3)	Gratuit
	Encadrant Tests SAL (SAL2 3 ou For comp 50m)	Gratuit
	Sauvetage aquatique	SAV 1
Sauveteur en eaux vives		110 € par jour (sans repas)
SAV 2		115 € par jour (sans repas)
SAV 3		120 € par jour (sans repas)

Délivré en préfecture le 19/03/2020 Reçu en préfecture le 19/03/2020 Affiché le _____ ID : 034-296410-20-20200314-2020-121

**Autres prestations liées aux formations
proposées**

Tarif

Nuit au centre de formation	30 € la nuit
Petit déjeuner au centre de formation	3,50 € le petit déjeuner
Nuit dans un hôtel ou autre hébergeur (si plus de disponibilité au centre de formation)	Remboursement sur prix facturé par l'hôtel ou l'hébergeur
Pension complète	Remboursement sur prix facturé par le prestataire
Repas du midi ou du soir	Remboursement sur prix facturé par le prestataire
Gonflage bouteille de plongée	Remboursement sur prix facturé par le prestataire
Location salle / vestiaire	Remboursement sur prix facturé par le prestataire
Décompression à l'Oxygène	20€ par utilisation

Ces montants seront revus annuellement, au mois d'octobre, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - identifiant série n°001763852 (indice publié mensuellement par l'INSEE)

Ainsi, le taux retenu pour l'évolution des coûts des différents tarifs est le suivant : valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice en cours (n) (avec deux décimales) - valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice n-1 (avec deux décimales) / valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice n-1 (avec deux décimales) * 100
Le taux d'évolution ainsi calculé sera arrondi au centième supérieur.

Le montant révisé sera arrondi au centième supérieur

L'actualisation de ces coûts, validée par le conseil d'administration, sera applicable au premier janvier de l'année suivante.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU la délibération n°34/2006 du conseil d'administration du 26 avril 2006 fixant les règles pour la détermination des coûts de formation

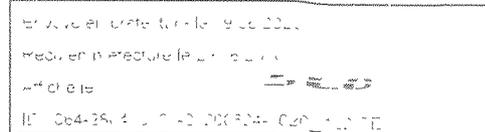
CONSIDÉRANT que le SDIS64 assure tout au long de l'année des prestations de formation à l'attention de bénéficiaires extérieurs :

Après en avoir délibéré à l'unanimité .

1. **ABROGE** la délibération n° 34/2006 du conseil d'administration du 26 avril 2006 fixant les règles pour la détermination des coûts de formation ;
2. **DÉCIDE** de valider la grille tarifaire exposée dans la présente délibération ;
3. **DÉCIDE** que les tarifs seront revus annuellement, au mois d'octobre, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - identifiant série n°001763852 (indice publié mensuellement par l'INSEE) tel que défini dans la présente délibération.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 24 juin 2020

GGDR / SPRV

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES
DE LA PRÉSIDENTE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET
D'ASSISTANCE À PERSONNES » (SSIAP) ASSURÉE PAR LE SDIS**

Il est proposé de revoir les tarifs initialement prévus en 2012 concernant les frais de jury assurés par le SDIS64 auprès de sociétés de formation dans le domaine des services de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes.

Il est ainsi proposé de tarifier cette prestation qui inclut les frais de présidence et de secrétariat aux niveaux suivants :

- Présidence de jury SSIAP 1 : 500 €
- Présidence de jury SSIAP 2 : 600 €
- Présidence de jury SSIAP 3 : 700 €
- Journée de prévention : 300 €

Ces montants comprennent :

- La rémunération du personnel .
- Les frais de traitement administratif .
- Les frais de préparation de sujet d'examen .
- Les frais de dossiers (plastification des diplômes)
- Les frais de déplacement dans le département.

Le relevé du coût des prestations est établi à l'issue desdites prestations.

Ces montants forfaitaires seront revus annuellement, au mois d'octobre, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - identifiant série n°001763852 (indice publié mensuellement par l'INSEE).

Ainsi, le taux retenu pour l'évolution des coûts des différents jurys est le suivant : valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice en cours (n) (avec deux décimales) - valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice n-1 (avec deux décimales)/ valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice n-1 (avec deux décimales) * 100.

Le taux d'évolution ainsi calculé sera arrondi au centième supérieur.

Le montant révisé sera arrondi au centième supérieur

L'actualisation de ces coûts, validée par le conseil d'administration, sera applicable au premier janvier de l'année suivante

Service en préfecture le 23/01/2021
Reçu en préfecture le 23/01/2021
Article le 23/01/2021
ID : 04-2998410720-21000524-2021-122

Le conseil d'administration du SDIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions de l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS .

CONSIDÉRANT que le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3 la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation et d'information à destination de personnel SSIAP

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. **ABROGE** la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS
2. **DÉCIDE** de fixer les tarifs des prestations relatives à la présidence des jurys SSIAP à compter de la signature de la présente délibération à :
 - Présidence de jury de SSIAP 1 : 500 € ;
 - Présidence de jury de SSIAP 2 : 600 € ;
 - Présidence de jury de SSIAP 3 : 700 € ;
 - Journée de prévention : 300 €
3. **DÉCIDE** que les coûts forfaitaires seront revus annuellement, au mois d'octobre, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - identifiant série n°001763852 (indice publié mensuellement par l'INSEE) tel que défini dans la présente délibération.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS





Le PRÉFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Le PRÉSIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS
des PYRENEES-ATLANTIQUES

GD 64 n° 2020 n° 12

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

CONSIDÉRANT l'avis de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B du 13 décembre 2019,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels** du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établi au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant

n°1 – Jean-Marc RODRIGUEZ

ARTICLE 2 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de son affichage

ARTICLE 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à monsieur le Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT
DU SDIS64

Jean-Pierre M...

Fait à PAU, le 12 MAI 2020
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VEDELAGO



0 10114 2020 1502

Le 25 mai 2020, le conseil d'administration du SDIS 54 a réuni ses membres pour délibérer sur la proposition de nomination en tant que directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines de M. Emmanuel JUBBERY, ingénieur d'études, diplômé de l'École nationale supérieure de l'incendie et de la sécurité (ENSIIE).

M. Emmanuel JUBBERY a été nommé directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines à compter du 25 mai 2020.

Le 25 mai 2020, le conseil d'administration du SDIS 54 a réuni ses membres pour délibérer sur la proposition de nomination en tant que directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines de M. Emmanuel JUBBERY, ingénieur d'études, diplômé de l'École nationale supérieure de l'incendie et de la sécurité (ENSIIE).

M. Emmanuel JUBBERY a été nommé directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines à compter du 25 mai 2020.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - M. Emmanuel JUBBERY, ingénieur d'études, diplômé de l'École nationale supérieure de l'incendie et de la sécurité (ENSIIE), est nommé directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines à compter du 25 mai 2020.

Fait à Nancy, le 25 mai 2020.

Article 2 - Le directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines est chargé de toutes les fonctions qui lui sont confiées par le directeur du SDIS 54.

Article 3 - La présente délibération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale du conseil d'administration du SDIS 54, qui se tiendra le 25 mai 2020.

25 MAI 2020

Le directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines

Emmanuel JUBBERY
Adjoint à la sous directrice
de la doctrine
et des ressources humaines

Jean-Pierre MIRANDÉ

Emmanuel JUBBERY



GGDR - N 2020 06/3370

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020.499 en date du 21 janvier 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
dans le domaine feux de forêts**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

FDf 4 – chef de colonne feux de forêts			
Commandant	CLAVEROTTE	Jérôme	GGDR
FDf 1 – equipier			
Ajudant	PLOUVIER	David	OTZ
Caporal	DE CARVALHO	Nicolas	OTZ
Caporal	CALETTI	Amandine	OTZ
Sapeur	PICO	Giovanni	OTZ
Caporal	COTTAVE	Damien	OTZ
Sergent chef	LOPEZ	Sébastien	OTZ
Sergent chef	CREBASSA	Jean	OSM

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

FDf 3 – chef de groupe			
Lieutenant	LABORDE	Jean Michel	OTZ

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR - N 2020 06/3380

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020.1672 en date du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Capitaine	BERGER	Franck	GOUE
Capitaine	LECLERC	Fabrice	GOUE

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Capitaine	BERGER	Franck	GOUE
Capitaine	LECLERC	Fabrice	GOUE
Lieutenant	PLATTIER	Jean-Loup	GOUE
Capitaine	PUTINO	Yannick	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 27 juin 2020 et au 1^{er} juillet 2020 pour le Capitaine PUTINO.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2020

Le préfet.
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line at the top, followed by a series of loops and a vertical stroke on the right side.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR / SPREV / MB / AK / 2020-05/2602

ADDITIF N° 1

Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Arrêté n° 2020-01/772 du 29 janvier 2020

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Cne PUTINO Yannick	Préventionniste	GDRE

ARTICLE 3 : cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2020

Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Colonel Hors-classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS n° 2020-05/2734

**Additif n° 6 à l'arrêté n° 2159 en date du 7 mars 2019
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Cne JUMETZ Camille	Chef de CMIC _RCH 3	GDEC

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Cne FERRY François	Chef de CMIC _RCH 3	GOUE
Cne FAURE Thierry	Chef de CMIC _RCH 3	GGDR
Cne MILON Maxime	Chef de CMIC _RCH 3	PAU

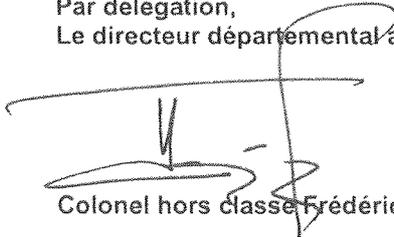
ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} janvier 2020 pour les capitaines FERRY François, FAURE Thierry, MILON Maxime et au 1^{er} février 2020 pour la capitaine JUMETZ Camille.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le **27 MAI 2020**

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR –CUS-N° 2020-05/2735

ADDITIF n° 1
à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R
arrêté n°2020-614 du 24 janvier 2020
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste d'aptitude opérationnelle du G.C.S.R. (groupe cynotechnique de sauvetage et de recherche) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

DECOMBRES/PERSONNES EGAREES

Grade – Nom – Prénom	Chien - N° tatouage	Emploi	Affectation
CCH CHESNEAU Nicolas	LASKA - 250269811206266	Conducteur cynotechnique	CIS PAU

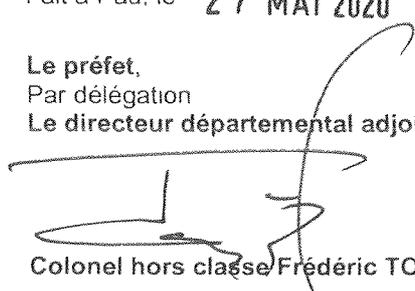
ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 19 février 2020.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **27 MAI 2020**

Le préfet,
Par délégitation
Le directeur départemental adjoint,


Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS-N 2020 06/2993

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 03-1723 en date du 6 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chefs de CMIC – RCH 3					
CNE	LECLERC Fabrice	GOUE	CNE	CHERON Catherine	GEST
LTN	BERTHOU Thierry	GEST			

Equipiers / Chefs d'équipe intervention – RCH 2					
ADC	LABAT Benoit	ANG	SCH	AVARELLO Stéphane	PAU
ADC	MAIL Patrick	ANG	ADC	ROUIL Christophe	PAU
ADC	PEIGNEGUY Patrick	ANG	CPL	LESIZZA Mathieu	PAU
LTN	VAUTIER Nicolas	ANG	CCH	LE MARCH'ADOUR Amandine	PAU
SCH	LE ROUZIC Steven	MRA	SCH	LASCOUMETTES Philippe	PAU
CCH	LABAN Cédric	OSM	ADJ	CODRON Samuel	PAU

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en oeuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier / Décontamination – DECONTA 1					
CAP	MAYSONNAVE Yannick	OTZ	SAP	BALAIRES Sarha	OTZ

ARTICLE 3 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en oeuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'équipe / Lutte contre les pollutions – DEPOL 2					
SCH	CREBASSA Jean	OSM			
Equipier / Lutte contre les pollutions – DEPOL 1					
CAP	MAYSONNAVE Yannick	OTZ	SAP	BALAIRES Sarha	OTZ

ARTICLE 4 : il est supprimé de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en oeuvre la cellule de lutte contre les pollutions et des personnels habilités à mettre en oeuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBC du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef d'équipe / Décontamination – DECONTA 2					
SAP	BALAIRES Sarha	OTZ			
Chef d'équipe / Lutte contre les pollutions – DEPOL 2					
SAP	BALAIRES Sarha	OTZ			

ARTICLE 5 : la liste d'aptitude opérationnelle prend effet à partir du 1^{er} avril 2020.

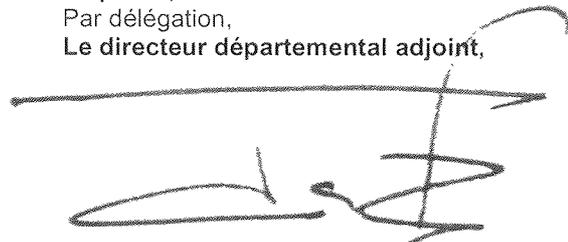
ARTICLE 6 : le Ltn Thierry BERTHOU assure la fonction logistique pour la spécialité RCH.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10/06/2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS n 2020-06/3131

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2159 en date du 7 mars 2019
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques.
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompier suivants :

Equipier Décontamination – DECONTA 1					
ADJ	BONNEAU Sébastien	OTZ	CAP	DE CARVALHO Nicolas	OTZ
SGT	CAMGRAND Hervé	OTZ	SAP	BALAIRES Sarha	OTZ

Chef d'équipe Décontamination – DECONTA 2					
ADC	BONNENOUVELLE Didier	OTZ	SGT	LADEVEZE Stéphane	OTZ
SCH	CREBASSA Jean	OTZ	ADC	LANNOU Jean-Pierre	OTZ
SGT	BOUNINE Nicolas	OTZ	CAP	LATAPIE Clément	OTZ
ADJ	CASTELLA Frédéric	OTZ	CNE	LEUGE Bernard	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno	OTZ	SGT	MAHE Gérald	OTZ
ADJ	CAUET Cécile	OTZ	SGT	MARCHISET Christine	OTZ
ADC	DELAS Yves	OTZ	ADJ	MORNAY Lionel	OTZ
ADC	DIAS Michel	OTZ	SGT	PEREZ-SANCHEZ Julien	OTZ
ADJ	FAUTOUS Frédéric	OTZ	ADJ	PERRUSSEL Benoit	GDEC
SGT	LACABANNE Baptiste	OTZ	ADJ	THEMIER Jérôme	OTZ
CPL	MAYSONNAVE	OTZ			

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier Lutte Contre les Pollutions- DEPOL-1					
ADJ	BONNEAU Sébastien	OTZ	CAP	DE CARVALHO Nicolas	OTZ
LTN	BRASSAC Damien	OTZ	CPL	MASTROLILLO Richard	OTZ
SGT	CAMGRAND Hervé	OTZ	ADJ	PLOUVIER David	OTZ
SGT	CASSAGNE Ludovic	OTZ	SAP	BALAIRE Sarha	OTZ

Chef d'équipe Lutte contre les pollutions – DEPOL 2					
ADJ	BONNENOUVELLE Didier	OTZ	SGT	LADEVEZE Stéphane	OTZ
CAP	BOUNINE Nicolas	OTZ	ADC	LANNOU Jean Pierre	OTZ
ADJ	CASTELLA Frédéric	OTZ	CAP	LATAPIE Clément	OTZ
SCH	CASTETBON STE REL Bruno	OTZ	CNE	LEUGE Bernard	OTZ
ADJ	CAUET Cécile	OTZ	SGT	MAHE Gérald	OTZ
ADC	DELAS Yves	OTZ	SGT	MARCHISET Christine	OTZ
ADC	DIAS Michel	OTZ	ADJ	MORNAY Lionel	OTZ
ADJ	FAUTOUS Frédéric	OTZ	SGT	PEREZ SANCHEZ Julien	OTZ
SGT	LACABANNE Baptiste	OTZ	ADJ	PERRUSSEL Benoit	GDEC
SCH	CREBASSA Jean	OTZ	ADJ	THESMIER Jérôme	OTZ
CPL	MAYSONNAVE	OTZ			

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2020

Le préfet,
Par délégalion,
Le directeur départemental adjoint,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS-N 2020-06/3189

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 03-1723 en date du 6 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipiers / Chefs d'équipe intervention – RCH 2					
ADC	LUCAS Stéphane	MRA	SCH	GSEGNER Jérôme	MRA

ARTICLE 2 : la liste d'aptitude opérationnelle prend effet à partir du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 juin 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



GGDR-CUS-N° 2020-06/3498

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2019-5549 du 20 juin 2019
relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR: INTE0200622A du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EN EAUX INTERIEURES

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
ADC BADETS Thierry	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	PAU - GGDR
ADC CHRETIEN Martin	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	ANG
ADJ DUCASSE Yan	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	ANG

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
ADJ VINCENT Frédéric	Chef de bord _ SAV 3	ANG
ADJ BROUSSE Olivier	Nageur sauveteur côtier _ SAV 2	ANG
CCH LION David	Nageur sauveteur côtier _ SAV 2	ANG

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

NAGEURS SAUVETEURS EN EAUX INTERIEURES

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
ADC GARIOD Hervé	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	PAU
ADJ MOUYEN BIE Sébastien	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	GDEC-SFOR
ADJ DUPOUY Jérôme	Nageur sauveteur en eaux vives _ SEV	ANG

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2020

Le préfet,

Par délégation

Le Directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



N° 2020- AS

ARRETE
PORTANT HABILITATION A PRONONCER L'APTITUDE MEDICALE DES SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques .

VU le Code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du **6 mai 2000** fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'incendie et de Secours, notamment ses articles 2 et 26 ;

Considérant que le médecin-chef désigne les médecins habilités chargés du contrôle de l'aptitude .

Considérant que le Président du Conseil d'administration du service département d'incendie et de secours établit la liste des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude .

Sur proposition du Médecin-Chef Départemental

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les médecins sapeurs-pompiers du SDIS 64 sont habilités par le médecin-chef départemental à contrôler l'aptitude dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mai 2000 précité .

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juin 2020, l'aptitude est prononcée par :

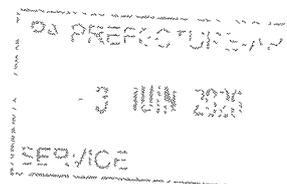
- le Docteur Yvan BERRA
- le Docteur Pascal NEDELLEC
- le Docteur Paul Eric GARDERES
- le Docteur Bernard PINTE
- le Docteur Alain DUBOURG
- le Docteur Valérie BERGER-PETITCOL
- le Docteur André ROUMAS
- le Docteur Stéphane DUBOURDIEU
- le Docteur Alain TAVEAU
- le Docteur Iulian PARASCHIV

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques.

Fait à PAU, le **15 MAI 2020**
Le Président du CASDIS.


Jean-Pierre MIFANDE

LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES



Vu le Code General des Collectivites Territoriales

Vu le Code de la Sécurité Interieure

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 5126-13 .

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative a l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et a son cadre juridique

Vu le decret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels .

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours , et notamment son article 3 .

Vu les procès verbaux de réussite aux examens de formation aux protocoles de soins d'urgence des 14 juin 2018, 13 septembre 2019 et 5 juin 2019 .

Vu l'arrêté en date du 4 juin 2018 du Directeur départemental relatif à la liste départementale des infirmiers de sapeurs-pompiers, membres du service de santé et de secours médical ;

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 La liste départementale des infirmiers de sapeurs-pompiers, membres du service de santé et de secours médical est mise à jour ainsi qu'il suit

Nom	Prénom	Numéro d'ordre ou RPPS	Affectation	Qualifications particulières	Habilitations particulières	Signature
AINCIART	Manon	2106781	Cambo-les-Bains		Protocolée	
BLANCO	Fabienne	1308288	Tardets		Protocolée	
BRONGNIART	Stéphane	1306404	Hendaye			
BROUCARET	Olivier	2081006	Monein		Protocole	
CAIGNON	Véronique	1304021	Service de Santé et de Secours Médical	Infirmière anesthésiste	Protocolée	
CASSIERE	Jean-Frédéric	1299001	Arthez-de-Bearn		Protocole	
CEDET RACHOU	Lydie	2020161	Bedous		Protocolée	

CLAVÉROTTE	Jean-Luc	2086480	Service de Santé et de Secours Médical	Infirmier Santé au Travail	Protocole	
CREBASSA	Lucie	2126724	Laruns		Protocollée	
DASTOUE	Céline	2141245	Garlin		Protocollée	
DAUDE	France	2117236	Service de Santé et de Secours Médical		Protocollée	
DURAND	Véronique	2142258	Groupement Ouest			
ETCHEGOIN	Argitxu	2076680	St-Etienne- de-Baigorry		Protocollée	
ETCHEMAITE	Nicolas	2087516	Mauléon		Protocollé	
FRETZ	Laure	2008036	Salles-de- Béarn		Protocollée	
GOUTY	Jordan	2232782	Mourenx		Protocollé	
GUTIERREZ BUSTARA	Alexandra	2007912	Monein			
HANNOUCHE	Salim	2074425	Soumoulou	Infirmier anesthésiste	Protocollé	
HOURQUET- LACOUME	Valère	2081705	Nay		Protocollée	
IACINO	James	1306423	Mourenx-Artix		Protocollé	
IRIBARNE	Sonia	2186270	St-Jean-Pied- de-Port		Protocollée	
IRIBERRY	Christelle	2142307	Hasparren			
IZARD	Joel	2060219	Navailles- Angos		Protocollé	
JIMENEZ	Josette	2082231	Mauléon		Protocollée	

KRAYAR	Anne-Marie	2087325	Tardets		Protocolee	1.5
KREBS	Laurie	2151901	Navailles-Angus		Protocolee	KREBS
LABAN-MELE	Viviane	2074891	Service de Santé et de Secours Médical		Protocolee	
LACROIX	Marti	2082726	Cambu-les-Bains		Protocolee	
LAFUENTE	Sylvie	1306114	Service de Santé et de Secours Médical	Infirmière pédiatrique	Protocolee	
LAGUIN	Jocelyne	1063862	Service de Santé et de Secours Médical	Cadre de santé	Protocolee	
LAMARQUE	Jenofa	2114038	Saint-Palais		Protocolee	
LARREGARAY	Najet	2088445	Urt			
LARRIEU	Arnault	2020316	Service de Santé et de Secours Médical		Protocolee	
LATAILLADE	Cécile	2152060	Urt		Protocolee	
LAURIQUE	Sylvie	2081849	Pontacq		Protocolee	
LAXAGUE	Maidor	1308020	St-Etienne-de-Baigorry			
LHULLIER	Caroline	2143023	Cambo-les-Bains		Protocolee	
LINGRAND	Bernard	2046505	St-Pée-sur-Nivelle		Protocolee	
LUONG	Kanne	1307201	Service de Santé et de Secours Médical		Protocolee	
LYSSANDRE	Carl	2115307	St-Jean-de-Luz			
MANDOU	Nicolas	2032296	Lembeye		Protocolee	27

MARTINEZ	Jenny	2117725	Cambo-les-Bains		
MONGABURU	Cécile	1305711	Ostantz		Protocolee
MUSCARDITZ	Anne-Marie	2036997	Arette		Protocolee
LOUDOT	Aurore	2128870	Cambo-les-Bains		Protocolee
PEREZ SANCHEZ	Elodie	1188811	Salies-de-Béarn		Protocolee
PERNIQUOSKI	Emeline	2155688	Bedous		Protocolee
PIGNY	Frédéric	1396017	Service de Santé et de Secours Médical		
POMPIGNAC épouse PASSET	Maud	1307903	Lescun		Protocolee
PRADERE	Christelle	1249499	Hasparren		Protocolee
PUCHOIS épouse FADAT	Lise	2142150	Service de Santé et de Secours Médical		Protocolee
ROURE	Nathalie	2142338	Gan		Protocolee
RUSTUL	Patrick	2044161	Mourenx-Artix	DU Désastres Sanitaires et Accidents Collectifs DIU Santé au Travail	Protocole
SOUPLET	Julie	2183213			
VARLET	Jérôme	2007768	Soumoulou	Infirmier anesthésiste	Protocole
VIRON	Olivier	2086621	Service de Santé et de Secours Médical		Protocole
WASSER	Magali	1308772	St-Pée-sur-Nivelle		Protocolee

ARTICLE 2 Cette liste et les mises à jour sont communiquées au pharmacien chargé de la gerance de la pharmacie a usage interieur

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le delai de deux mois a compter de sa notification aux intéresses

ARTICLE 4 Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une copie sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Pau, le **02 JUIN 2020**

Le Directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards to the right.

Colonel Frédéric TOURNAY

LE DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 5126-13

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

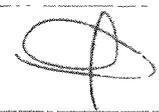
Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 2

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 du Directeur départemental relatif à la liste départementale des prescripteurs, membres du service de santé et de secours médical, habilités à prescrire les médicaments, objets ou produits mis à disposition par la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours, pour l'exercice de leurs missions de sapeurs-pompiers

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des prescripteurs membres du service de santé et de secours médical, habilités à prescrire les médicaments, objets ou produits mis à disposition par la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours, pour l'exercice de leurs missions de sapeurs-pompiers est mise à jour ainsi qu'il suit :

Nom	Prénom	Numéro d'ordre ou RPPS	Affectation	Qualifications particulières	Signature
AUZON	Patrick	10003853438	Service de Santé et de Secours Médical	Urgentiste gériatrie Soins palliatifs	
BEIZDADEA	Simona	10100328565	Salles-de-Béarn	Médecin généraliste	
BERGER-PETICOL	Valérie	10004990148	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine générale Médecine aéronautique	
BERRA	Yvan	10002810348	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine générale Médecine de catastrophe Médecine agricole	
BRANA	Jean-René	10002805907	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine générale	
CADIX	Claire	10002358322	Pontacq	Médecine générale	
COSTE	Rémy	10002804424	Tardets	Médecine générale	
COUDANNE	Pierre	641009493	Urt	Médecin généraliste	
COLTRY	Loïc	10100202497	Service de Santé et de Secours Médical	Médecin généraliste	

JEQUILHEM	Jacques	02260	Pau	Médecine générale	
JELLA	Thierry	642432	Service de Santé et de Secours Medical	Psychiatre	
DUBOURDIFU	Stephane	10002822269	St-Jean-de-Luz	DU médecine de la plongée et de catastrophe	
DUBOURG	Alain	10002790441	Service de Santé et de Secours Medical	Médecine générale	<i>Arudy</i>
ETCHEBAR	Frédéric	641040340	Mauléon	Médecine générale	
FAUCIE	Alain	641021084	Arudy	Médecine générale Médecine d'urgence	
FAUCIE	Philippe	10100284743	Arudy	Médecine générale	
GARDERES	Paul-Eric	10002803350	Service de Santé et de Secours Medical	Médecine générale Médecine du sport Médecine aéronautique Médecine de catastrophe Médecine de la plongée	<i>Arudy</i>
GASSIE	Pierre	10002799327	Nay	Médecine générale	
GAZEL	Jean	10002805942	Arudy	Médecine générale	
HARGUINDEGUY GARAT	Marie-Christine	10002809142	Arette	Médecine générale	
JOMIN	Eric	10002397759	Salies-de-Bearn	CAMU Catastrophe Analgésie sédation Réanimation médicale Anesthésie Loco Régionale DSM, ACLS, PHTLS, EPLS	<i>Arudy</i>
JOUHET	Christophe	1002813318	Coarraze	Médecine générale	
LABAT	Arnaud	6231	St-Etienne-de-Baigorry	Médecin généraliste	<i>Arudy</i>
LAVIGNE	Marie-Catherine	10002802758	Puyoo	Médecine générale	
LEPLAIDEUR	Bruno	10002816857	Anglet	Médecine générale	

LEPOUTERE	Bruno	10002823275	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine d'urgence Médecine de catastrophe DU Médecine d'urgence en montagne DU analgesie de chocage
LERNOUT	Patrick	10002806924	Pontacq	Médecine générale
LESAQUE	Serge	10002786233	Navarrenx	Médecine générale
LIEPA	Marie-Pierre	1000398305	Service de Santé et de Secours Médical	Capacité Médecine d'urgence Médecine de catastrophe
MARCHAND	Christine	10002777471	Service de Santé et de Secours Médical	Psychiatre des hôpitaux Praticien hospitalier
NEDELLEC	Pascal	10000628494	Service de Santé et de Secours Médical	CAMU CATA DIU expertiste de gestion sanitaire d'exception
PARASCHIV	Iulian	10100446748	Salies-de-Béarn	Médecine générale
PINTE	Bernard	10002814555	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine générale Médecine agricole
REINSBERGER	Hervé	10002361524	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine d'urgence Médecine légale
ROBIN	François	10002805736	Orthez	Médecine générale
ROUMAS	André	10002797990	Arthez-de-Béarn	Génatne Homéopathie
SARTHOU	André	10003853891	St-Pée-sur-Nivelle	Médecine générale
SOULERE	Jacques-Henri	10002811635	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine générale Médecine du sport
TAVEAU	Alain	64/6367	Service de Santé et de Secours Médical	Médecine générale Médecine du sport Médecine de catastrophe Médecine aéronautique
TRISTAN	Jean-François	10002806197	Arette	Médecine générale Médecine d'urgence Médecine de catastrophe

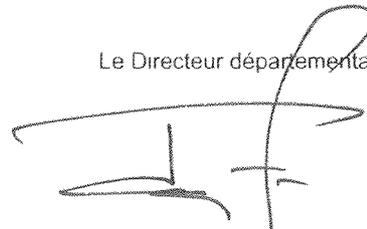
ARTICLE 2 Cette liste et les mises à jour sont communiquées au pharmacien chargé de la gerance de la pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés

ARTICLE 4 Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours et dont une copie sera notifiée à chaque intéressé

Fait à Pau le **02 JUIN 2020**

Le Directeur départemental adjoint,



Colonel Frédéric FOURNAY



Le Président du Conseil d'administration
du SDIS64,

Réf. : SJSA – LA- 2020/22
Affaire suivie par : SJSA

DÉCISION DE REPRÉSENTATION

Audience du 25 mai 2020 devant le Tribunal judiciaire de Pau
Affaire : Plainte du SDIS64 N°1715/1657/2019 du 13 novembre 2019 contre M. Joffrey MARCINIAK

VU l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'empêchement du Président du conseil d'administration à représenter l'établissement public lors de cette audience.

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Bernard LEUGE, capitaine, chef du centre d'incendie et de secours d'ORTHEZ du SDIS64, est chargé de représenter l'établissement public lors de l'audience qui se tiendra le 25 mai 2020 devant le Tribunal judiciaire de Pau.
- Article 2 :** Au titre de la présente décision de représentation, Monsieur Bernard LEUGÉ sera chargé de formuler toutes observations orales utiles à la défense des intérêts de l'établissement public.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.
- Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15/05/2020

Jean-Pierre MIRANDE

Notifié à l'intéressé, le :

Signature



Le Président du Conseil d'administration
du SDIS64,

Ref SJSA – LA- 2020/ 24DR
Affaire suivie par SJSA

DÉCISION DE REPRÉSENTATION

Audience du 29 septembre 2020 devant le Tribunal judiciaire de Pau
Affaire : Plainte du SDIS64 N°2019/010900 du 18 décembre 2019 contre Mme Justine DA FONSECA
N° Parquet : 20030000096

VU l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'empêchement du Président du conseil d'administration à représenter l'établissement public lors de cette audience

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Julien NOZERES, commandant, chef du CTA / CODIS du SDIS64, est chargé de représenter l'établissement public lors de l'audience qui se tiendra le 29 septembre 2020 devant le Tribunal Judiciaire de Pau.
- Article 2 :** Au titre de la présente décision de représentation, Monsieur Julien NOZERES sera chargé de formuler toutes observations orales utiles à la défense des intérêts de l'établissement public.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.
- Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le

10 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE

Notifié à l'intéressé, le :

Signature

Et vu, en circulaire le 07/07/2020
Recu. en préfecture le 04/07/2020
Affiché le
ID : 064-266400023-20200524-2020_2FDEL-1



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°2018/2634 en date du 28 août 2018 nommant monsieur Ander BASTERRA chef de salle opérationnelle .

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité :

ARRÊTE

Article 1 . La délégation de signature est donnée à monsieur Ander BASTERRA afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Ander BASTERRA

Signature de l'agent





ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Mathieu BEDIN officier CODIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu BEDIN afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le

24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Mathieu BEDIN

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°2019/2882 en date du 06 septembre 2019 nommant monsieur Christophe BREUNEVAL chef de salle opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 La délégation de signature est donnée à monsieur Christophe BREUNEVAL afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le

24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Christophe BREUNEVAL

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS .

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Marc BELLOY officier CODIS .

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Marc BELLOY afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Marc BELLOY

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33.

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 :

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°2019/1704 en date du 15 mai 2019 nommant monsieur Vincent BONAHOH chef de salle opérationnelle :

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité.

ARRÊTÉ

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Vincent BONAHOH afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le

24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Vincent BONAHOH

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33.

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant madame Élise DEGUIN officier CODIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à madame Élise DEGUIN afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressée.

Fait à Pau, le

24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Élise DEGUIN

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS .

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°2018/2633 en date du 28 août 2018 nommant monsieur Serge DUCOURNAU chef de salle opérationnelle .

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 . La délégation de signature est donnée à monsieur Serge DUCOURNAU afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Serge DUCOURNAU

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS .

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Thierry FAURE officier CODIS ,

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité :

ARRÊTE

Article 1 La délégation de signature est donnée à monsieur Thierry FAURE afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le

24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Thierry FAURE

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015.

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS.

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant madame Véronique FOUQUIER officier CODIS.

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité.

ARRÊTÉ

Article 1 : La délégation de signature est donnée à madame Véronique FOUQUIER afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressée.

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Véronique FOUQUIER

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°2012/2003 en date du 08 mai 2012 nommant monsieur Patrick GARROUSTE chef de salle

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTÉ

Article 1 La délégation de signature est donnée à monsieur Patrick GARROUSTE afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Patrick GARROUSTE

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015,

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Stéphane GUICHARD officier CODIS

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité,

ARRÊTE

Article 1 La délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane GUICHARD afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Stéphane GUICHARD



Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015,

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°201/3341 en date du 29 novembre 2016 nommant monsieur Loïc HERVÉ chef de salle opérationnelle :

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Loïc HERVÉ afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Loïc HERVÉ



Signature de l'agent

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
Reçu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 
ID : 064-269400620-20200624-2020_3707_1



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015.

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Didier ISSON officier CODIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Didier ISSON afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Didier ISSON



Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ,

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Régis LEROY officier CODIS :

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Régis LEROY afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 . Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Régis LEROY



Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ;

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur David LOUSTAU officier CODIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur David LOUSTAU afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
David LOUSTAU

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS .

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Olivier POUILLY officier CODIS :

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTÉ

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Olivier POUILLY afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Olivier POUILLY

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 :

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration n°2018/2532 en date du 09 août 2018 nommant monsieur Folco SALMIERI officier expert opération et chef de salle opérationnelle :

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité :

ARRÊTÉ

Article 1 . La délégation de signature est donnée à monsieur Folco SALMIERI afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le 24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Folco SALMIERI

Signature de l'agent



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 ,

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 .

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS ,

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant madame Clémentine SEIRA officier CODIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité .

ARRÊTE

Article 1 La délégation de signature est donnée à madame Clémentine SEIRA afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration, les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention.

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressée

Fait à Pau, le 24 JUIN 2020

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Clémentine SEIRA

Signature de l'agent



Envoyé en préfecture le 06 07 2020
Reçu en préfecture le 06 07 2020
Affiché le 
ID : 64 28640023-20200624-2020_4 07 - 41



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L1424-33 .

VU l'élection de monsieur Jean-Jacques LASSERRE à la présidence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques lors de la séance du 02 avril 2015 :

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2015 désignant Monsieur Jean-Pierre MIRANDE à la présidence du SDIS :

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques n°2020/SORM-2020-1672 en date du 4 mars 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement et désignant monsieur Claude VIDAL officier CODIS ,

CONSIDÉRANT que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité ,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à monsieur Claude VIDAL afin de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le président du conseil d'administration les bons de commande relatifs à l'alimentation des sapeurs-pompiers en intervention dans la limite des règles établies par le SDIS64 concernant l'alimentation en intervention

Article 2. Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 . En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs.
- Notifié à l'intéressé

Fait à Pau, le **24 JUIN 2020**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le
Claude VIDAL

Signature de l'agent 



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoie en préfecture le 07/2020
Reçu en préfecture le 07/2020
Affiché le 07/2020
ID : 064-23540000-20200617-2020_4 DTEL-A1

**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU
COLONEL FRÉDÉRIC TOURNAY,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**
N° 2020-47 DTEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ;

VU le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment l'article L 1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 19 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric TOURNAY, en qualité de Directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours à compter du 1er septembre 2017 .

CONSIDÉRANT la vacance de poste du directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} juillet 2020 et la nomination du nouveau directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques à une date non encore connue,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRÊTE

Article premier Délégation de signature est donnée à M. Frédéric TOURNAY, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques toutes correspondances relatives à :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers :

Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels en garde opérationnelle dans les CIS ,

Réquisition (en cas de grève) des agents statutaires en garde opérationnelle au CTA-CODIS

Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels de la chaîne de commandement opérationnelle ,

Etablissement de la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement (chef de groupe, chef de colonne, chef de site et officier CODIS) ,

Etablissement des listes annuelles d'aptitude opérationnelle de spécialités : risques chimiques, risques radiologiques, plongée subaquatique (conseiller technique départemental avec liste des scaphandriers autonomes légers), sauvetage aquatique dont les sauveteurs en eaux intérieures et les sauveteurs côtiers, secourisme équipiers, moniteurs, instructeurs, cynotechnie (sauvetage et recherche), secours montagne sapeur-pompier, reconnaissance et intervention en milieu périlleux, sauvetage et déblaiement, habilitation au tir au fusil hypodermique, prévention, prévision intervention site souterrain .

Arrêtés portant organisation et jury des spécialités : arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.M.P.S – monitorat de secourisme, arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.S.S.A

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :

convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;

notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;

les avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision ;

les correspondances administratives adressées à la DGSCGC.

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie :

ordres d'opération dont les exercices départementaux ;

documents de doctrine et d'organisation opérationnelle (notes, instructions, guides, directives, ...) ;

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires .

Article 2 M. Frédéric TOURNAY directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département

Article 3 Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours devront être signés dans les conditions suivantes

1 Dans le cas d'une signature exercée par délégation

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Frédéric TOURNAY

2. Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours .

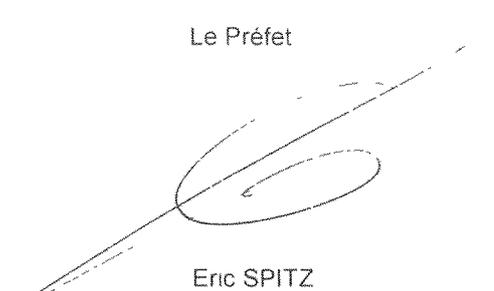
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
Nom du signataire

Article 4 L'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n°64-2019-02-18-055 du 18 février 2019, donnant délégation de signature au Contrôleur général Michel BLANCKAERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pau, le 17 JUIN 2020

Le Préfet



Eric SPITZ



SJSA / LA n°2020 / 43 DEL



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de monsieur Éric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 décembre 2015 portant nomination de monsieur Stéphane FORÇANS, en qualité de chef du groupement gestion des risques, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du président du conseil d'administration du SDIS n°2017/3055 du 19 septembre 2017 portant nomination aux fonctions de directeur départemental adjoint du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M Frédéric TOURNAY ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au Colonel Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours n°201943 en date du 17/06/2020

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane FORÇANS, chef du groupement gestion des risques, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :
- convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH
- notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
- avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
 Reçu en préfecture le 01/07/2020
 Affiché le 01/07/2020
 ID : 064-226400020-20200619-2020_4506_41

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie

- ordres d'opération dont les exercices départementaux ,
- documents de doctrine et d'organisation opérationnelle (notes et guides)

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 2 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours devront être signés dans les conditions suivantes

**POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
 ET PAR SUBDÉLÉGATION
 Lieutenant-colonel Stéphane FORÇANS**

Article 3 . En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane FORÇANS, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA dans les mêmes conditions

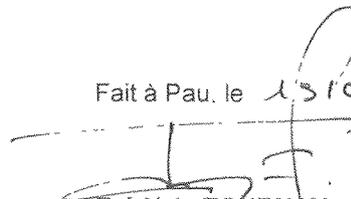
Article 4 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

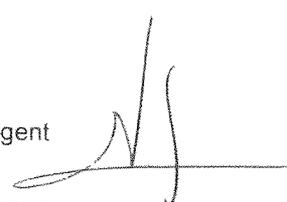
Article 6 M Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours communiquera une copie du présent arrêté au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Le présent arrêté sera
 - Publié au recueil des actes administratifs.
 - Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 13/06/2020



Frédéric TOURNAY
 Directeur départemental adjoint

<p>Déléataire : Monsieur Stéphane FORÇANS Notifié à l'agent le 13 juin 2020 .</p> <p>Signature de l'agent</p> 	<p>Déléataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA Notifié à l'agent le</p> <p>Signature de l'agent</p> 
---	---



SJSA / LA n°2020 / 48DEL



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de monsieur Éric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du président du conseil d'administration du SDIS n°2017/3055 du 19 septembre 2017 portant nomination aux fonctions de directeur départemental adjoint du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M. Frédéric TOURNAY ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS en date du 07 mai 2018 maintenant en fonction monsieur Philippe LAGRABE, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Ouest à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS en date du 22 juin 2018 portant nomination de monsieur Gérard IRIART, en qualité de chef du groupement territorial Ouest à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au Colonel Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours n°2020/48DEL en date du 17/06/2020

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Gérard IRIART, en qualité de chef du groupement territorial Ouest, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de son groupement ;

- les avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique en matière d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, de bâtiments soumis au code du travail hors ICPE, de bâtiments d'habitation, de campings, de plans locaux d'urbanisme et de certificats d'urbanisme .
 - les avis concernant les études et les correspondances, relatifs à la prévision en matière de manifestations (hormis les grands rassemblements) d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie .
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial .
- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires

Article 2 Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours devront être signés dans les conditions suivantes .

**POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
 ET PAR SUBDÉLÉGATION
 Lieutenant-colonel Gérard IRIART**

Article 3 . En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard IRIART, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Philippe LAGRABE dans les mêmes conditions.

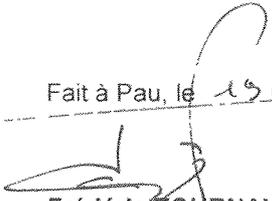
Article 4 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 . M Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours communiquera une copie du présent arrêté au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 7 . Le présent arrêté sera
 - Publié au recueil des actes administratifs.
 - Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 19/06/2020



Frédéric FOURNAY
 Directeur départemental adjoint

<p>Déléataire : Monsieur Gérard IRIART Notifié à l'agent le</p>	<p>Déléataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Philippe LAGRABE Notifié à l'agent le</p>
<p>Signature de l'agent</p>	<p>Signature de l'agent</p>

Trouvé en préfecture le 01/07/2020
Recu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 01/07/2020
ID : 664-290405020_20200618-2020_001 E AI



SJSA / LA n°2020 / SC DEL



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de monsieur Éric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 décembre 2015 portant nomination de monsieur Jean-François ROURE, en qualité de chef du groupement territorial Est, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2016-494 en date du 02 février 2016 portant nomination de monsieur Arnaud CURUTCHET, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Est à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du président du conseil d'administration du SDIS n°2017/3055 du 19 septembre 2017 portant nomination aux fonctions de directeur départemental adjoint du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M Frédéric TOURNAY ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au Colonel Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours n°2020/67 en date du 27/06/2020

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François ROURE, en qualité de chef du groupement territorial Est, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, toutes correspondances relatives à .

Invoye en préfecture le 01/07/2020
Recu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 01/07/2020
ID : 064 286400023-20200619-2020_4056_31

- La direction des actions de prévention et de prevision relevant du service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de son groupement
 - les avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique en matière d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, de bâtiments soumis au code du travail hors ICPE, de bâtiments d'habitation, de campings de plans locaux d'urbanisme et de certificats d'urbanisme
 - les avis concernant les études et les correspondances, relatifs à la prevision en matière de manifestations (hormis les grands rassemblements), d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie .
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial
 - les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires

Article 2 . Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
Lieutenant-colonel Jean-François ROURE

Article 3 . En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François ROURE, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Arnaud CURUTCHET dans les mêmes conditions

Article 4 . Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 5 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 M. Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours communiquera une copie du présent arrêté au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 7 Le présent arrêté sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 05/06/2020

Frédéric TOURNAY
Directeur départemental adjoint

Déléataire : Monsieur Jean-François ROURE Notifié à l'agent le	Déléataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Arnaud CURUTCHET Notifié à l'agent le
Signature de l'agent	Signature de l'agent

Envoyé en préfecture le 21 07 2020
Reçu en préfecture le 01 08 2020
Affiché le 
ID : 204_266400023-2020-619-2020_510F--1



SJSA / LA n°2020 / 54 DEL



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ,

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de monsieur Éric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2013-2727 en date du 30 août 2013 maintenant en fonction monsieur Antoine RUIZ, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Sud, à compter du 1^{er} septembre 2013 ,

VU l'arrêté conjoint de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques N° 2017 2503 en date du 08 août 2017 désignant monsieur Christophe MOURGUES, en qualité de chef du groupement territorial Sud, à compter du 1^{er} octobre 2017 ,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du président du conseil d'administration du SDIS n°2017/3055 du 19 septembre 2017 portant nomination aux fonctions de directeur départemental adjoint du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M Frédéric TOURNAY ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au Colonel Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours n°2020/147 en date du 17/06/2020

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOURGUES, en qualité de chef du groupement territorial Sud, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours toutes correspondances relatives à

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de son groupement
 - les avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique en matière d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, de bâtiments soumis au code du travail hors ICPE, de bâtiments d'habitation, de campings de plans locaux d'urbanisme et de certificats d'urbanisme ;
 - les avis concernant les études et les correspondances, relatifs à la prévision en matière de manifestations (hormis les grands rassemblements), d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie .
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :
 - les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires

Article 2 Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours devront être signés dans les conditions suivantes .

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
 ET PAR SUBDÉLÉGATION
 Commandant Christophe MOURGUES

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe MOURGUES, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Antoine RUIZ dans les mêmes conditions.

Article 4 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 5 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification

Article 6 M Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours communiquera une copie du présent arrêté au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 7 : Le présent arrêté sera
 - Publié au recueil des actes administratifs,
 - Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 19/06/2020


 Frédéric TOURNAY
 Directeur départemental adjoint

<p>Déléataire : Monsieur Christophe MOURGUES Notifié à l'agent le</p>	<p>Déléataire en cas d'absence ou empêchement : Monsieur Antoine RUIZ Notifié à l'agent le</p>
<p>Signature de l'agent</p>	<p>Signature de l'agent</p>



SJSA / LA n°2020 / S2-DEL



ARRÊTÉ

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ,

VU le code de la sécurité intérieure ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sa sécurité civile, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de monsieur Éric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du président du conseil d'administration du SDIS n°2017/3055 du 19 septembre 2017 portant nomination aux fonctions de directeur départemental adjoint du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M. Frédéric TOURNAY ,

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques n°2017/3489 du 20 décembre 2017 portant nomination de monsieur Marc BELLOY, en qualité de chef du service prévention, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au Colonel Frédéric TOURNAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours n°2020-147 en date du 17/06/2020

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Marc BELLOY, chef du service prévention, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours :

- convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;
- notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
- avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ,

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
Reçu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 01/07/2020
ID : 004 24540023-20200614-2020_52DF--1

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires

Article 2 Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours devront être signés dans les conditions suivantes

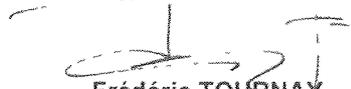
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
Capitaine Marc BELLOY

Article 3 Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 M Frédéric TOURNAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours communiquera une copie du présent arrêté au préfet de département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 7 : Le présent arrêté sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e)

Fait à Pau, le 13/06/2020

Frédéric TOURNAY
Directeur départemental adjoint

Déléataire :
Monsieur Marc BELLOY
Notifié à l'agent le

Signature de l'agent